

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



*Union – Discipline – Travail*



**PROMOTION DE L'INTEGRATION DES  
MARCHES DE L'ELECTRICITE PAR LE GAZ  
(PRIME GAS) - P515614**

**PLAN D'ENGAGEMENT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL  
(PEES)**

**Version Négociée**

-- 29 mai 2026 --

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République de Côte d'Ivoire, par l'intermédiaire du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie et de Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) (le Bénéficiaire), mettra en œuvre le projet de Promotion de l'intégration des marchés de l'électricité par le gaz (PRIME GAS) (le Projet), avec la participation de la Société nationale des opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), comme prévu dans l'accord de financement et l'accord de projet (les Accords). L'Association internationale de développement a accepté de financer le Projet, comme prévu dans les Accords. Le présent PEES s'applique au financement du Projet.
2. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante des Accords. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont le sens qui leur est attribué dans les Accords.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions importantes que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, leurs délais respectifs ; les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et de reporting; et la gestion des réclamations. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément aux NES, sous une forme et avec un contenu acceptable pour l'Association. Lesdits documents E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Conformément aux dispositions des accords susmentionnés, le bénéficiaire doit s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, afin de refléter la gestion adaptative des changements apportés au Projet ou des circonstances imprévues, ou en réponse aux performances du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES afin de refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signé entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire désigné dans les Accords. Le Bénéficiaire doit communiquer sans délai le PEES mis à jour.
5. La sous-section intitulée « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous recense les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation du projet en vue de sa mise en œuvre conformément au présent PEES. Toutefois, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre conformément au calendrier indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non mentionnées dans la sous-section susmentionnée.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN AUX CAPACITÉS			
A	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>a. Maintenir l'Unité environnementale et sociale au sein de CI-ENERGIES avec un personnel qualifié sur les aspects environnementaux et sociaux et des ressources suffisantes pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité (E&amp;S) du projet.</p> <p>b. Recruter en outre, pour le projet PRIME Gas, un spécialiste de l'environnement, un spécialiste de la santé et de la sécurité au travail (SST) et un spécialiste des questions sociales ayant une expertise en matière de réinstallation.</p> <p>c. Transférer les postes (un spécialiste environnemental, un spécialiste SST et un spécialiste social avec expertise en réinstallation) recrutés pour le projet Prime Gas vers PETROCI</p> <p>d. Conclure un accord de collaboration avec PETROCI afin d'évaluer et de mettre au point des outils d'assistance technique destinés à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux en aval du projet, et de clarifier les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de transfert du projet.</p>	<p>a. Maintenir l'actuelle unité de mise en œuvre du projet (UGP) au sein de CI-ENERGIES jusqu'au transfert des activités du PRIME Gas à PETROCI.</p> <p>b. Au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur du projet, puis, maintenir l'unité de gestion du projet (UGP) et ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>c. Aussi tôt que l'UGP au sein de PETROCI est pleinement opérationnelle.</p> <p>d. Pas plus tard que 3 mois après la mise en vigueur du projet</p>	<p><b>CI-ENERGIES</b></p>
B	<p><b>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CES/NES, FERA, HAZOP, HAZIP, PGMO/HSE, PAR/PRMS, EAS/HS, MGP des projets et des travailleurs, découvertes fortuites, sécurité routière, pratiques de gestion E&amp;S des fournisseurs de GNL, système de gestion E&amp;S (SGES), procédures de sécurité des personnes, de sécurité incendie et d'intervention d'urgence, risques liés aux opérations de GNL, EESS, etc. Ces modules de formation sont destinés aux agences de mise en œuvre, aux fonctionnaires, aux autorités chargées de l'évaluation de l'impact environnemental et social (ESA), aux professionnels de l'évaluation environnementale et sociale, aux entrepreneurs, aux sociétés de supervision et aux autorités compétentes.</li> <li>• Le renforcement des capacités sera soutenu par des experts nationaux et internationaux en E&amp;S et comprendra également : les lignes directrices EIES pour les gazoducs terrestres ; les lignes directrices d'analyse des risques d'incendie et d'explosion (FERA) ; les normes EHS pour la livraison à petite échelle de GNL ; les normes EHS pour les terminaux de réception et de stockage de GNL ; l'élaboration de normes environnementales pertinentes pour ce secteur (air, déchets, eaux de ballast, etc.) ; un kit d'inspection HSE offshore, etc.</li> </ul>	<p>Un plan de formation et de renforcement des capacités par étapes sera élaboré dans les six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur pour toute la durée du projet et mis en œuvre annuellement, avec des mises à jour si nécessaire tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><b>CI-ENERGIES</b></p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
C	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et de sécurité (E&amp;S) du projet. Les rapports doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&amp;S requis au titre du PEES.</li> <li>Un résumé des activités de consultation des parties prenantes menées conformément au plan de consultation des parties prenantes.</li> <li>Les plaintes soumises au mécanisme de traitement des griefs, le registre des griefs et les progrès réalisés dans leur résolution.</li> <li>Le nombre et l'état d'avancement de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous.</li> <li>Performance environnementale et sociale des fournisseurs de GNL.</li> </ul>	À compter de la date d'entrée en vigueur du projet, des rapports trimestriels seront établis tout au long de la mise en œuvre du projet et soumis à l'Association au plus tard 15 jours après la fin du trimestre.	<b>CI-ENERGIES</b>
D	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des prestataires qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances E&amp;S conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p> <p>Ces rapports seront établis sur la base des indicateurs définis dans les documents d'appel d'offres et les contrats pertinents, et devront être soumis à CI-ENERGIES, qui les transmettra à l'Association conformément aux exigences de suivi du projet.</p>	<p>Mensuel (avant le 5 du mois suivant) ; rapport final 10 jours avant la réception des travaux de construction. Les rapports mensuels relatifs aux travaux sous contrat sont fournis pendant toute la durée du contrat ou du contrat de sous-traitance.</p> <p>Soumettre les rapports mensuels à l'Association en tant qu'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'action C ci-dessus.</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
E	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>a. Informer l'Association de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant le décès ou des blessures graves de travailleurs ou de membres du public ; des actes de violence, de discrimination ou de protestation ; des impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture d'un barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière</p>	a. Informer l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Le délai est de 24 heures pour les décès et les cas d'EAS-HS. Fournir les détails disponibles sur demande.	<b>CI-ENERGIES</b>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>(expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. Fournir à l'Association, sur demande, les détails disponibles concernant l'incident ou l'accident.</p> <p>b. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'actions correctives qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et en prévenir la récurrence.</p>	<p>b. Fournir le rapport d'examen et le plan d'actions correctives à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, sauf si un délai différent est convenu par écrit par l'Association</p>	
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p><b>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>1. Préparer le cahier des charges de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du plan directeur gazier et des corridors d'infrastructures gazières, conformément aux NES pertinents ainsi que l'action 1.2 ci-dessous.</p> <p>2. Préparer l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) des infrastructures de transport de gaz en Côte d'Ivoire, conformément aux NES pertinents ainsi que l'action 1.2 ci-dessous.</p> <p>3. Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux qui seront intégrées au Manuel d'opération du projet (MOP), conformément au cadre environnemental et social applicable du bénéficiaire et en cohérence avec les NES concernés.</p> <p>4. Les résultats de l'assistance technique (AT) relatifs aux NES, tels que les EIES et les rapports d'études techniques sur les infrastructures gazières, doivent identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux en aval, et élaborer des plans de gestion pour la gestion de ces risques et impacts, conformément aux NES pertinents ainsi que l'action 1.2 ci-dessous.</p> <p>5. Exiger des intermédiaires financiers ou d'autres importateurs de gaz participant au projet qu'ils élaborent et mettent en œuvre des procédures visant à examiner et à évaluer les pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de GNL, leurs antécédents en matière de santé et de sécurité au travail (SST), la sécurité des personnes et la protection contre les incendies, les aspects liés aux marchés publics, l'efficacité des ressources et la prévention de la pollution, ainsi que la santé et la sécurité des communautés et les procédures d'intervention d'urgence pour le transport et la manutention du GNL.</p>	<p>1. Le projet de cahier des charges de l'EESS a été préparé et publié sur le site internet de CI-ENERGIES le 24 avril 2026.</p> <p>2. Préparer l'EESS dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet et avant l'adoption du plan directeur gazier, puis mettre en œuvre les dispositions de l'EESS tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>3. Les aspects E&amp;S dans le MOP doivent être publiés au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur, puis mettre en œuvre ces mesures tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>4. Préparer, pendant la mise en œuvre, les Termes de Référence (TdR) pour les EIES et les rapports EIES et obtenir l'accord de la Banque dans le cadre des études de faisabilité détaillées pour les infrastructures gazières concernées.</p>	<p><b>CI-ENERGIES</b></p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
		5. Adopter des procédures et évaluer les pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de GNL avant leur sélection, puis mettre en œuvre ces procédures et les recommandations issues de l'évaluation tout au long de la mise en œuvre du projet.	
1.2	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Réaliser les missions de conseil, les études (y compris la faisabilité technico-économique, l'étude préliminaire d'ingénierie (APS) et les études APD pour les infrastructures gazières), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, y compris, entre autres, le plan directeur gazier et la préparation des investissements pour les infrastructures en amont et en aval, la préparation du plan de réduction des émissions de méthane en Côte d'Ivoire, le décret sur l'aménagement du territoire, les rapports d'EIES pour les infrastructures gazières conformément à des Termes de Référence acceptables pour l'Association et cohérents avec les NES. Par la suite, préparer et finaliser les livrables de ces activités conformément au cahier des charges.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DU PERSONNEL</b></p> <p>Veiller à ce que les travailleurs du projet soient impliqués dans la mise en œuvre des activités conformément à la NES2. À cette fin, veiller à ce que les mesures suivantes soient incluses dans le manuel de procédures du projet et mises en œuvre :</p> <p>a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et compréhensibles concernant leurs conditions d'emploi, par le biais de contrats écrits précisant leurs droits, notamment ceux relatifs aux horaires de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnités et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de licenciement et les détails de l'indemnité de licenciement, le cas échéant.</p> <p>b) Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, ainsi que la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) et d'autres meilleures pratiques industrielles internationales pertinentes et, le cas échéant, des ESS spécifiques au secteur et d'autres meilleures pratiques industrielles internationales ;</p>	Les procédures de gestion de la main-d'œuvre doivent être élaborées dans le manuel opérationnel du projet (MOP), adoptées selon le même calendrier que le MOP, et mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>CI-ENERGIES</b>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>c) Mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures visant en particulier à : (i) prévenir le recours à toute forme de travail forcé et de travail des enfants ; (ii) garantir que les travailleurs aient, entre autres, accès à des mécanismes de plainte et de recours sans crainte de représailles ; et jouissent d'une liberté effective de former des organisations de travailleurs ou d'y adhérer, ou d'utiliser d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et protéger leurs droits liés à l'emploi et aux conditions de travail ;</p> <p>d) Maintenir le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour les travailleurs tout au long de la mise en œuvre du projet ;</p> <p>e) Élaborer un code de conduite à l'intention des travailleurs, qui comprendra des mesures visant à prévenir et à traiter les cas d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ;</p> <p>f) Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications ESHS des documents d'appel d'offres et des contrats conclus avec des tiers qui emploient des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des activités ; et</p> <p>g) Inclure dans tous les termes de référence (TdR) relatifs à l'assistance technique (AT) pour les activités en aval des procédures de gestion du personnel, y compris des mesures liées aux risques en matière de santé et de sécurité au travail (SST) pour tous les groupes de travailleurs, ainsi que le mécanisme de traitement des griefs des travailleurs et cohérent avec l'action 1.2 ci-dessus.</p>		
<p>2.2 <b>PLAN DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL</b></p> <p>Veiller à ce que tous les termes de référence (TdR) des activités d'AT et les résultats d'AT pertinents pour les NES soient examinés afin de garantir la prise en compte adéquate des mesures nécessaires pour gérer les risques EHS dans les futurs projets/activités, conformément à la NES2, aux Directives générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) et aux autres bonnes pratiques industrielles internationales pertinentes et, le cas échéant, aux ESS spécifiques au secteur et aux autres bonnes pratiques industrielles internationales.</p> <p>Exiger des importateurs de gaz qu'ils incluent des spécifications ESS dans les contrats conclus avec les fournisseurs de GNL sélectionnés et dans les contrats conclus avec des tiers qui engagent des travailleurs pour la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.1 (5) ci-dessus</p>	<p><b>CI-ENERGIES</b></p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2.3	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Mettre en place et gérer un mécanisme de traitement des griefs pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le MOP et conformément à la NES2.</p>	Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs avant d'engager les travailleurs du projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Des mesures générales de gestion des déchets doivent être incluses dans le Manuel opérationnel du projet (MOP) à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (3) ci-dessus.</p> <p>Un Plan de gestion des déchets doit être inclus dans toutes les EIES à préparer conformément à l'action 1.2 ci-dessus</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.1 (3) ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
3.2	<p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Intégrer des mesures d'efficacité des ressources ainsi que de prévention et de gestion de la pollution dans les termes de référence (TdR) de toutes les activités d'assistance technique (AT) et de tous les résultats de l'AT, y compris, entre autres, les résultats de l'AT pertinents pour les NES, qui doivent être élaborés dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p> <p>Les aspects pertinents de la NES3 (par exemple, la gestion des déchets issus du transport de GNL, les mesures de prévention et de gestion de la pollution ; la santé et la sécurité des communautés, y compris les interventions d'urgence) doivent être inclus dans les procédures de sélection et d'évaluation des pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de GNL, à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (5) ci-dessus et cohérent avec l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<p><b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le MOP à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (3) ci-dessus.</p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques de circulation et de sécurité routière dans toutes les EIES, à préparer et cohérent avec l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.1 (3) ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p>	<b>CI-ENERGIES</b>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b></p> <p>Évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques en aval pour la communauté découlant des futures activités du projet, y compris, entre autres, la réponse aux situations d'urgence, les collisions de navires, les risques liés à l'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé, les fuites ou explosions de GNL, et inclure des mesures d'atténuation dans les livrables de l'assistance technique (AT) à élaborer dans le cadre des actions 1.1 et 1.2 ci-dessus.</p> <p>Examiner et évaluer les pratiques des fournisseurs de GNL en matière d'environnement et de sécurité (E&amp;S) en ce qui concerne la santé et la sécurité de la communauté dans le cadre du transport et de la manutention du GNL.</p>	<p>Même calendrier que les actions 1.1 et 1.2 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.2 ci-dessus</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
4.3	<p><b>RISQUES D'EXPLOITATION, ABUS ET HARCELEMENT SEXUELS (EAS/HS)</b></p> <p>Préparer et mettre en œuvre une mesure d'atténuation des risques liés aux cas d'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuels (EAS/HS) dans le cadre des EIES/PGES selon l'action 1.2 ci-dessus afin d'évaluer et de gérer ces risques.</p> <p>Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres, ainsi que les contrats de construction et de services, incluent l'obligation pour les entreprises, les sous-traitants et les prestataires de services d'adopter un code de conduite. Ce code de conduite sera remis à tous les travailleurs du projet pour signature avant leur déploiement. Ce code couvrira spécifiquement les dispositions relatives à la prévention et à la gestion de la violence basée sur le genre (VBG), de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que l'EAS/HS, et s'appliquera à toutes les activités menées dans le cadre du projet.</p>	Même période que les actions 1.1 et 1.2, puis mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans EIES/PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>CI-ENERGIES</b>
4.4	<p><b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b></p> <p>Réaliser une évaluation des risques de sécurité dans le cadre des EIES selon les actions 1.1 et 1.2 et mettre en œuvre les mesures appropriées pour gérer ces risques conformément à la NES4 ainsi que l'action 1.2 ci-dessus.</p> <p>Les mesures de gestion correspondantes seront incluses dans les PGES et, le cas échéant, dans le Plan particulier de santé et de sécurité.</p>	Même calendrier que pour l'action 1.2, puis mettre en œuvre les mesures tout au long du projet.	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 5 : ACQUISITION DE TERRAINS, RESTRICTIONS A UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
5.1	<p><b>PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Préparer et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR), y compris un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS), pour les investissements futurs dans le cadre des études de faisabilité, lorsque ces PAR et PRMS sont requis, et conformément à la NES 5.</p>	<p>Préparer et mettre en œuvre les plans d'action de réinstallation (PAR) et les plans de restauration des moyens de subsistance (PRMS) avant d'entreprendre les travaux concernés, notamment en s'assurant qu'avant la prise de possession du terrain et des biens connexes, une indemnisation intégrale a été versée et, le cas échéant, que les personnes déplacées ont été relogées et qu'une aide au déménagement leur a été accordée.</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
6.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</b></p> <p>Les livrables des activités d'assistance technique, y compris notamment les rapports EIES et EESS à préparer au titre des actions 1.1 et 1.2 ci-dessus, doivent identifier et évaluer les risques en aval pour la biodiversité, et fournir la base analytique écologique nécessaire pour éclairer les investissements futurs, y compris l'évaluation des options, des scénarios de conception crédibles, l'analyse des alternatives et des mesures de gestion de la biodiversité conformes aux exigences de la NES6 ainsi que l'action 1.2 ci-dessus.</p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques pour la biodiversité issues des enquêtes de terrain dans le MOP à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (3) ci-dessus.</p> <p>Veiller à ce que les études et activités d'assistance technique soient conformes à l'ESS6, en particulier aux dispositions des paragraphes 26 et 27 concernant les zones de grande valeur en termes de biodiversité, légalement protégées et reconnues internationalement, conformément à l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que les actions 1.1 et 1.2 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que pour l'action 1.1 (3)</p> <p>Tout le long de la mise en œuvre du projet</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
<b>NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES N/A</b>			
<b>NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b></p> <p>Les livrables des activités d'assistance technique, à élaborer dans le cadre des actions 1.2 et 1.1 ci-dessus, doivent inclure l'identification et l'évaluation des risques en aval pour le patrimoine culturel, ainsi que des mesures de gestion conformes aux exigences de la NES8 ainsi que l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que pour les actions 1.1 (2) et 1.2 ci-dessus</p>	<b>CI-ENERGIES</b>
8.2	<p><b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b></p>	<p>Même calendrier que les actions 1.1 (3) et 1.2 ci-dessus.</p>	<b>CI-ENERGIES</b>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites dans le cadre du MOP du projet et comme partie des EIES à préparer et cohérent à l'action 1.2 ci-dessus.		
<b>ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
9.1	<b>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)</b> Les AT visant à soutenir la structuration des opérations de garantie impliquant les prêteurs commerciaux, doivent être conformes aux exigences de l'ESS9 et à l'action 1.2 ci-dessus.	Même calendrier que pour l'action 1.2 ci-dessus	CI-ENERGIES
<b>NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET L'INFORMATION</b>			
10.1	<b>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b>  Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de diffusion de l'information dans la mise en œuvre des activités, conformément à la NES 10. À cette fin, veiller à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre :  a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, et sous un format adapté, y compris, mais sans s'y limiter, tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des activités ; b) Consulter les parties prenantes d'une manière culturellement appropriée, exempte de toute manipulation, ingérence, contrainte, discrimination et intimidation, y compris en ce qui concerne les instruments environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre des activités ; c) Documenter les activités de participation des parties prenantes, notamment : (i) la cartographie des parties prenantes ; (ii) la description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, ainsi que les comptes rendus des réunions tenues ; (iii) les commentaires reçus et les réponses apportées à ces commentaires ; et (iv) les mesures visant à impliquer les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, pourraient être défavorisées ou vulnérables ; d) Inclure dans tous les termes de référence (TDR) de l'assistance technique pour les activités en aval les exigences relatives à la participation des parties prenantes. e) Élaborer et mettre en œuvre un plan de participation et de communication des parties prenantes, tel que décrit dans la composante 5 du projet.	a, b, c, d. Tout au long de la mise en œuvre du projet  e. Finaliser et adopter le plan de participation des parties prenantes et de communication six mois après la date d'entrée en vigueur du projet, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	CI-ENERGIES
10.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET</b>	Utiliser le MGP existant du NEDA dès la mise en vigueur du projet et assurer son fonctionnement tout au long de sa mise en œuvre.	CI-ENERGIES

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Mettre en place, faire connaître, maintenir et gérer un mécanisme de réclamation accessible, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des réclamations liées au projet, de manière rapide et efficace, dans la transparence, d'une manière culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties concernées par le projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les réclamations déposées de manière anonyme, conformément à la NES1.</p> <p>Le mécanisme de traitement des griefs doit être en mesure de recevoir, d'enregistrer et de faciliter la résolution des plaintes relatives aux EAS/HS, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p>		
<b>INDICATEURS DE DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE</b>		
<p>Les actions suivantes constituent des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :  A-C, B, C, Action 1.1 (4), Action 1.1 (3) ; Action 2.1 ; Action 2.3 ; Action 5.1 ; Action 10.1 ; Action 10.2</p>		